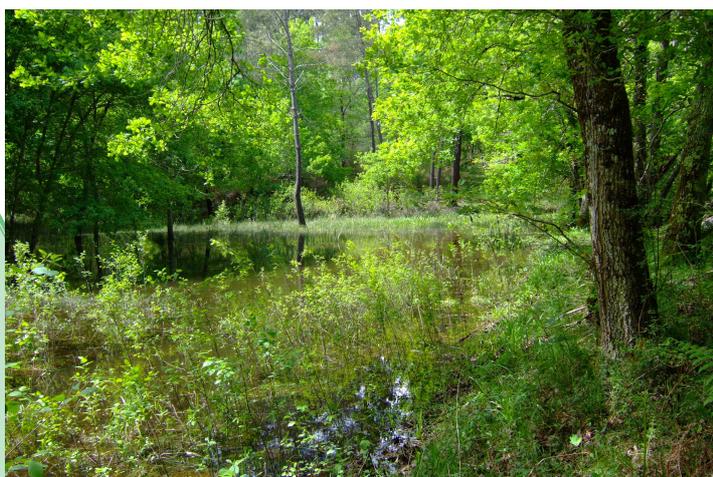


SAGE Ciron

Rapport de Présentation



Avec la participation financière de :



Sommaire

QU'EST-CE QU'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ?	5
DEFINITION	5
FONDEMENTS DES SAGE	5
<i>La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60 du 23 octobre 2000)</i>	6
<i>La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006</i>	7
CONTENU DES SAGE.....	7
CONTENU DES SAGE.....	8
<i>Le rapport de présentation</i>	8
<i>Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)</i>	8
<i>Le règlement</i>	9
<i>Le rapport environnemental</i>	9
<i>Les autres documents : état des lieux et tendances et scénarios</i>	9
PORTEE JURIDIQUE DES SAGE	10
LE SAGE CIRON	11
POURQUOI UN SAGE SUR LE BASSIN VERSANT DU CIRON ?	11
PERIMETRE ET BASSIN VERSANT	11
ELABORATION DU SAGE CIRON	13
LA CLE DU CIRON, MOTEUR DE LA VIE DU SAGE	14
<i>Qu'est-ce que la CLE ?</i>	14
<i>Les membres de la CLE</i>	14
CONTENU DU SAGE CIRON	16
<i>Enjeu G1 – Faire vivre le SAGE Ciron</i>	17
<i>Enjeu A – Le Maintien et la restauration de la qualité de la ressource en eau</i>	17
<i>Enjeu B – Préservation et gestion des zones humides</i>	17
<i>Enjeu C – L'optimisation du fonctionnement des cours d'eau</i>	18
<i>Enjeu D – Le gestion quantitative de la ressource en eau</i>	19
<i>Enjeu E – Le préservation du territoire et les activités socio-économiques</i>	19
MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES DANS LE SAGE	19
L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE SAGE CIRON.....	20
<i>Définition de l'évaluation environnementale</i>	20
<i>Incidences du projet de SAGE Ciron sur l'environnement</i>	20
<i>Limites du projet de SAGE Ciron</i>	21
<i>Suivi du SAGE</i>	21
<i>Le SAGE et vous</i>	22
L'ENQUETE PUBLIQUE	22

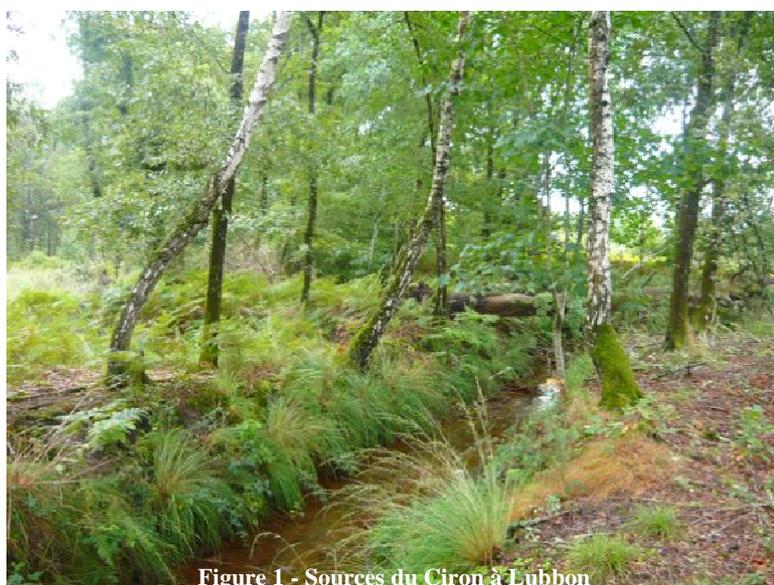


Figure 1 - Sources du Ciron à Lubbon

Qu'est-ce qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ?

Définition

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 a créé deux outils de planification de la gestion de l'eau à des échelles différentes : les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) et les SAGE.

Chaque bassin hydrographique est découpé en plusieurs unités hydrographiques cohérentes dont chacune est invitée à élaborer et mettre en œuvre un SAGE qui constitue le complément des SDAGE sur une échelle locale.

L'utilisation de l'eau, sa gestion quantitative et qualitative et sa mise en valeur sont les domaines d'action des SAGE. D'un point de vue hiérarchique, ces documents sont inférieurs au SDAGE qui leur correspond (ici, le SDAGE Adour-Garonne) et doivent donc lui être compatibles. L'élaboration des SAGE est conduite par les acteurs locaux réunis en CLE, présidée par un élu local, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral. Les SAGE doivent être soumis à enquête publique et sont approuvés par l'Etat.

Le SAGE est un outil de planification à portée réglementaire qui fixe collectivement, par une concertation entre tous les acteurs concernés, des objectifs et des règles, pour une gestion de l'eau globale, équilibrée et durable sur un périmètre homogène.

Fondements des SAGE

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques. » (article L.210-1 du Code de l'Environnement).

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement définit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

La « *gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (...) prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la

végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. (...)

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Les deux textes normatifs fondateurs pour les SAGE d'aujourd'hui sont la DCE sur le plan européen et la LEMA sur le plan national.

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60 du 23 octobre 2000)

En adoptant cette directive, l'Union Européenne a souhaité établir une cohérence à l'ensemble de la législation des Etats membres par l'instauration d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grands bassins hydrographiques (appelés districts hydrographiques par la directive) avec une perspective de développement durable. De plus, la directive a installé la notion de masse d'eau appréhendée comme une partie distincte et significative des eaux (rivière ou partie de rivière, lac, étang, fleuve ou partie de fleuve, eau dans un aquifère ou dans plusieurs aquifères).

Entrée en vigueur en 2000 et transposée dans le droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, la DCE a fixé des objectifs pour la restauration ou la préservation de la ressource en eau (souterraine et superficielle) en définissant 2015 comme échéance pour l'atteinte du bon état des masses d'eau. Ces objectifs sont :

- la non dégradation des masses d'eau ;
- le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles ;
- le bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines ;

- la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires ;
- l'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau.

Cependant, des dérogations justifiées de six années, renouvelables une fois, sont possibles du fait de la cinétique des écosystèmes aquatiques et/ou des difficultés sociales et économiques, ce qui fixe 2027 comme l'année ultime pour atteindre les objectifs.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006

La LEMA est la troisième grande loi sur l'eau après celles de 1964 (organisant la gestion décentralisée de l'eau, créant ainsi les agences de l'eau et les comités de bassin) et de 1992 qui est à l'origine des SAGE et des SDAGE. Elle complète la transcription de la DCE.

Cette loi a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

- de se donner les outils en vue d'atteindre, en 2015, l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
- de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

De plus, la LEMA a modifié le contenu des SAGE en créant le règlement notamment, ce qui confère une portée juridique accrue à ces schémas.

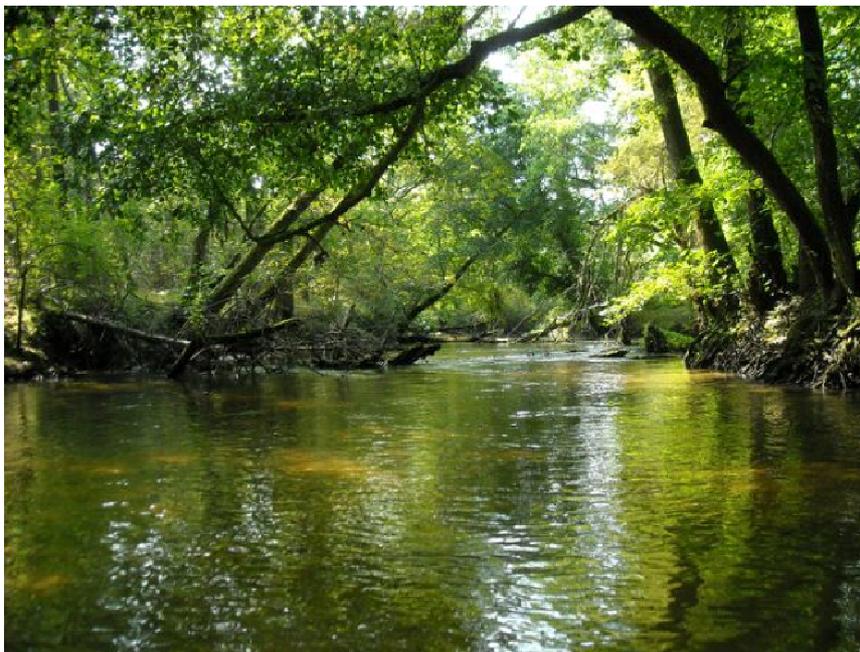


Figure 2 – Partie médiane du Ciron entre Bernos-Beaulac et Lerm-et-Musset

Contenu des SAGE

L'article R.212-40 du Code de l'Environnement (décret n°2007-1213 du 10 août 2007) définit le contenu des SAGE :

« L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27. Toutefois, lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma, par exception à l'article R. 123-3-III.

Outre les éléments mentionnés à l'article R. 123-8, le dossier est composé :

1° D'un rapport de présentation ;

2° Du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants ;

3° Du rapport environnemental ;

4° Des avis recueillis en application de l'article L. 212-6.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la commission locale de l'eau. »

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est un court document destiné à informer et à expliquer au lecteur les définitions, objectifs et enjeux du SAGE présenté.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable est le document central du SAGE. Il définit les mesures nécessaires ainsi que les moyens financiers et matériels pour permettre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin versant.

C'est l'**article R.212-46 du Code de l'Environnement** qui définit le contenu d'un PAGD :

« Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;

2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;

3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;

4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;

5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des

mêmes dispositions. »

Le règlement

La LEMA du 30 décembre 2006 a modifié le contenu des SAGE afin de les rendre plus complets et avec un poids juridique plus important. Avant cette dernière loi sur l'eau, les SAGE étaient assimilés essentiellement à leur PAGD. Le règlement a donc été créé et il est un document obligatoire des SAGE d'aujourd'hui.

Le règlement est donc un document rédigé en étroite collaboration avec les services de police de l'eau (DDT, DREAL et ONEMA) car ce sont principalement eux qui appliquent les règles ainsi édictées sur le terrain.

Son contenu est bien encadré par la loi (articles L.212-5-1-II et R.212-47 du Code de l'Environnement), et est destiné à renforcer la portée juridique du PAGD sur des mesures qui sont considérées comme prioritaires par la CLE locale dans le but d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau superficielles et souterraines. De plus, des zonages sont réalisés afin de compléter les règles, celles-ci devant être les plus précises possibles en raison de l'importance de l'enjeu juridique. Ces zonages constituent l'atlas cartographique annexé au règlement.

Le rapport environnemental

L'évaluation environnementale contenue dans le rapport présenté à l'enquête publique est destinée à estimer les incidences que le SAGE aura sur l'environnement, une fois mis en œuvre. Elle doit être réalisée en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Outre cet objectif d'analyse, le rapport environnemental présente également :

- l'articulation du SAGE avec les autres plans ou programmes relatifs à l'environnement et à la ressource en eau s'appliquant sur le territoire du SAGE ;
- le bilan de la compatibilité du SAGE avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le justificatif du SAGE ;
- un résumé complet de l'état des lieux et du contexte de mise en place de ce document.

Les autres documents : état des lieux et tendances et scénarios

Une fois l'élaboration du SAGE décidée, l'état des lieux du territoire est le premier travail à réaliser. En effet, il est absolument impératif de connaître les problématiques locales liées à la ressource en eau pour pouvoir agir efficacement sur elles. L'état des lieux représente un "point zéro" à partir duquel des actions peuvent être entreprises en observant leurs effets concrets sur l'environnement.

Les tendances et scénarios sont le second document du SAGE. A partir de l'état des lieux, il permet de définir et de prévoir les évolutions probables de l'environnement à une échelle de temps plus ou moins grande, et plus particulièrement en rapport avec les problématiques dégagées précédemment. Suite à cette étape, il est possible de déterminer la meilleure stratégie à adopter dans l'objectif d'amélioration ou de non-dégradation de la ressource en eau sur le bassin versant. Cette stratégie est alors traduite dans le PAGD sous forme d'orientations et de dispositions.

Portée juridique des SAGE

Le contenu des SAGE ainsi que leur portée juridique sont résumés par le schéma suivant.

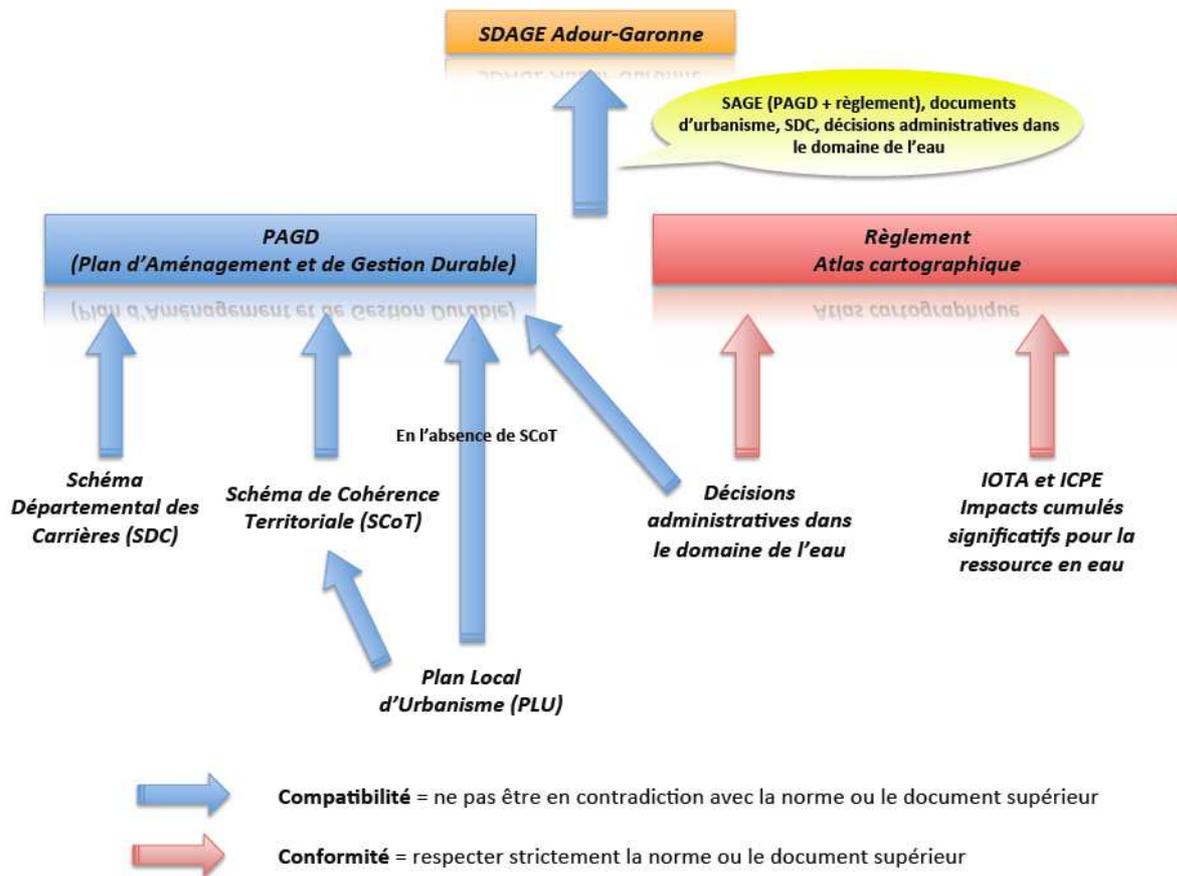


Figure 3 – Les différents documents du SAGE Ciron, ainsi que leur opposabilité juridique

Le SAGE Ciron

Pourquoi un SAGE sur le bassin versant du Ciron ?

Au vu du diagnostic établi lors de l'état des lieux du bassin versant du Ciron et présenté dans les différents documents du SAGE (tendances et scénarios, PAGD et rapport environnemental), plusieurs thématiques environnementales ou autres sont apparues comme préoccupantes. Cinq enjeux majeurs ont donc été définis afin de prendre en compte la totalité des aspects environnementaux liés à la ressource en eau du bassin versant :

- le maintien et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la préservation et la gestion des zones humides ;
- l'optimisation du fonctionnement des cours d'eau ;
- la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- la préservation du territoire et des activités socio-économiques.

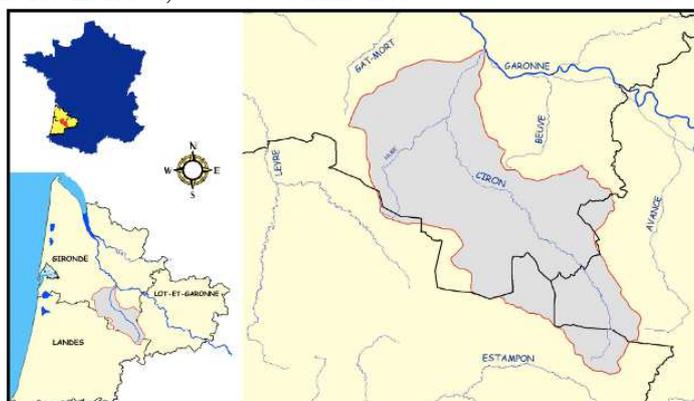
L'acquisition de nouvelles données depuis l'état des lieux 2009/2010 a permis de déterminer certaines tendances d'évolution de ces thématiques et de mettre en avant des problèmes existants aujourd'hui ou risquant de se développer dans le futur. Sur la base de ce scénario tendanciel, il est apparu évident que la mise en place d'un SAGE est nécessaire afin de gérer, mettre en valeur et préserver la ressource.

Périmètre et bassin versant

Un bassin versant est défini par une unité géographique au sein de laquelle il existe un unique exutoire pour tous les écoulements de surface (ici, l'embouchure du Ciron dans la Garonne). Le bassin versant du Ciron a une superficie de 1311 km².

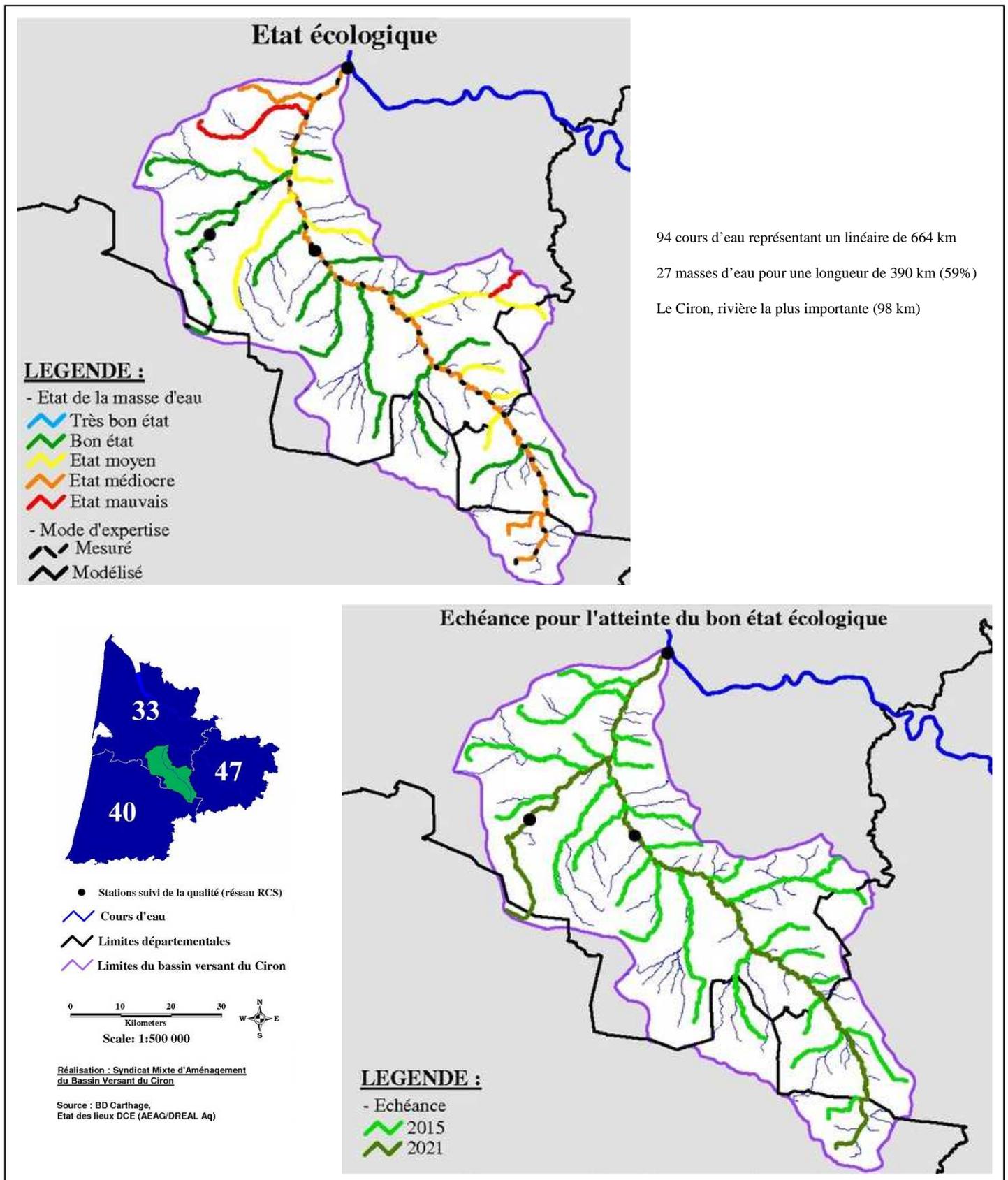
Le périmètre du SAGE est calé sur les limites de bassin versant. Il s'étend sur trois départements, la Gironde au Nord, les Landes au Sud et le Lot-et-Garonne à l'Est, et 58 communes (en totalité ou en partie) sont incluses dans ce territoire qui regroupe près de 16 000 habitants. La répartition est la suivante :

- 1 002 km² en Gironde, avec 46 communes ;
- 167 km² dans le Lot-et-Garonne, avec 7 communes ;
- 142 km² dans les Landes, avec 5 communes.



Carte n°1 – Localisation géographique du bassin versant du Ciron

Présentation du bassin versant et de ses masses d'eau



Carte 2 – Présentation du bassin versant et de ses masses d'eau

Elaboration du SAGE Ciron

Les grandes étapes de la mise en place du SAGE Ciron ont été les suivantes :

- > **1er mars 2005** : lancement de l'étude préalable à la mise en place d'un outil de gestion ;
- > **2006** : Phase de consultation des acteurs publics concernés (principalement collectivités territoriales et Comité de bassin), dirigée par les préfets. Cette phase s'est terminée par un avis favorable du Comité de bassin sur le périmètre proposé, le 8 décembre 2006 ;
- > **20 juillet 2007** : Arrêté interpréfectoral définissant le périmètre du SAGE marquant le début de la phase d'instruction ;
- > **25 mai 2009** : arrêté interpréfectoral définissant la composition de la CLE, marquant le début de la phase d'élaboration ;
- > **14 décembre 2010** : Validation de l'état des lieux / diagnostic par la CLE ;
- > **13 décembre 2011** : Validation des tendances et scénarios par la CLE ;
- > **30 août 2012** : Validation du projet de SAGE Ciron par la CLE ;
- > **10 décembre 2012** : Validation du projet de SAGE en Comité de Bassin.

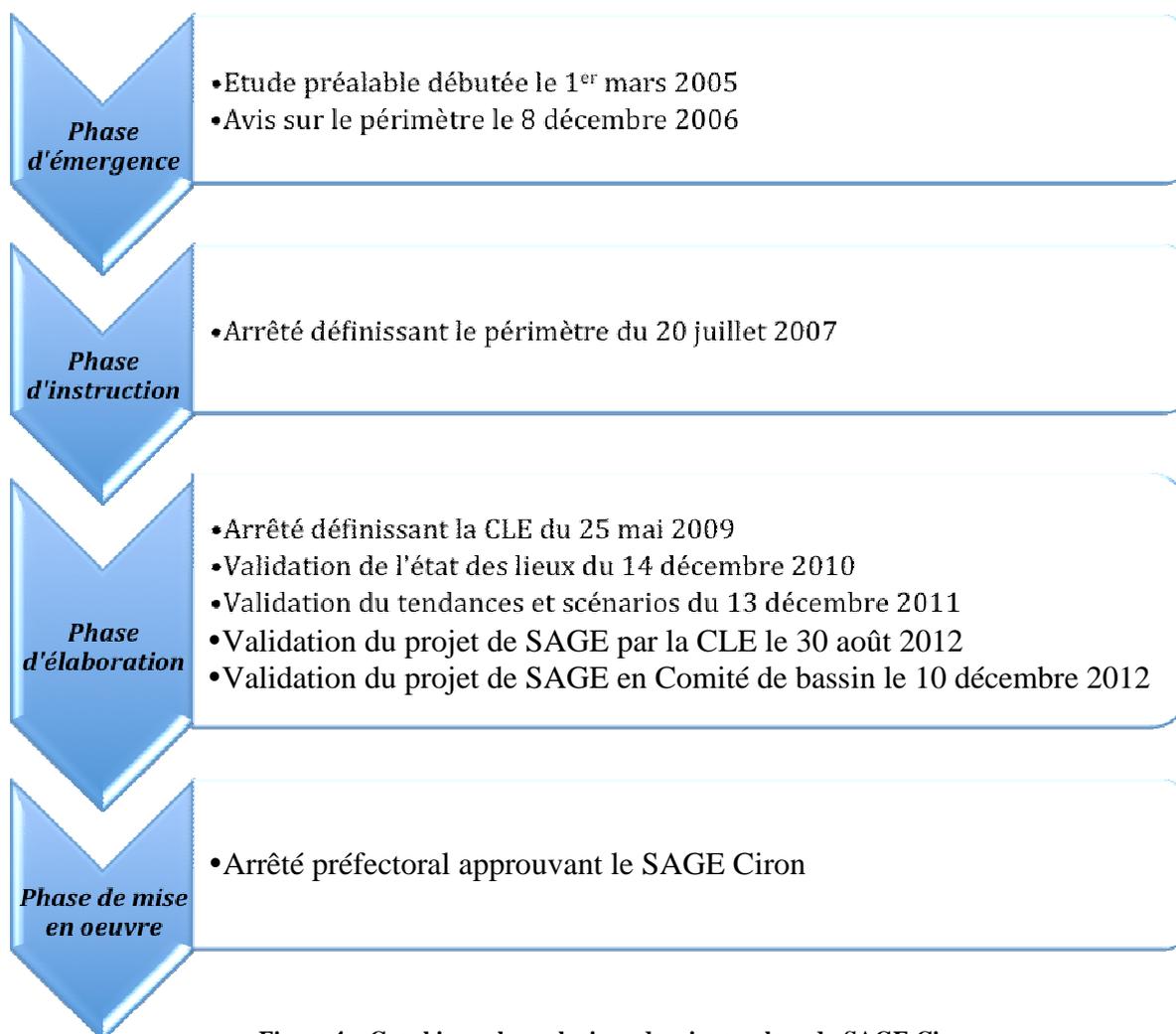


Figure 4 – Graphique chronologique de mise en place du SAGE Ciron

La CLE du Ciron, moteur de la vie du SAGE

Qu'est-ce que la CLE ?

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est un organe administratif qui ne dispose pas de la personnalité juridique, c'est pourquoi une structure porteuse est indispensable. Son rôle principal est d'organiser et de gérer les différentes phases de création d'un SAGE ainsi que sa mise en œuvre et son suivi. Elle doit discuter puis valider les différents documents qui constituent le projet de SAGE en s'assurant notamment que les enjeux prioritaires dégagés lors de l'état des lieux sont bien traités.

En outre, elle est un lieu privilégié de débat, de concertation, de mobilisation et de prise de décision dans les domaines de l'eau. Les différents partenaires et usagers du bassin versant peuvent y trouver des conseils et avis sur l'utilisation de la ressource.

Les membres de la CLE

La composition de la CLE est fixée par arrêté interpréfectoral pour une durée de 6 ans, après consultation des différents partenaires. En ce qui concerne le bassin versant du Ciron, l'arrêté a été pris le 25 mai 2009.

La CLE est formée par trois collèges de représentants :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, leurs groupements et des établissements publics locaux (au moins 50 % des membres) ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins 25 % des membres) ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (au plus 25 % des membres).

48 membres pour la CLE du Ciron au 25 mai 2009, répartis comme suit :

- ⇒ Collège des représentants des collectivités territoriales, leurs groupements et des établissements publics locaux (24 membres) :
- ✦ le Conseil Régional (1 représentant) ;
 - ✦ le Conseil Général de Gironde (2 représentants) ;
 - ✦ le Conseil Général des Landes (1 représentant) ;
 - ✦ le Conseil Général du Lot-et-Garonne (1 représentant) ;
 - ✦ le Pays des Landes de Gascogne (1 représentant) ;
 - ✦ le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (1 représentant) ;
 - ✦ le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron (1 représentant) ;
 - ✦ le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Sud Bazadais (1 représentant) ;
 - ✦ le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Lerm et Musset (1 représentant) ;
 - ✦ l'Association des maires de la Gironde (10 représentants) :
 - représentée par les maires ou conseillers municipaux de Lucmau, d'Uzeste, de Captieux, de Pujol-sur-Ciron, de Lerm-et-Musset, de Balizac, de Cazalis, d'Origne, de Marimbault et de Budos ;
 - ✦ l'Association des maires du Lot-et-Garonne (2 représentants) :

- représentée par les maires ou conseillers municipaux de Sauméjan et d'Allons ;
 - ✦ l'Association des maires des Landes (1 représentant) :
 - représentée par un conseiller municipal de Losse ;
 - ✦ le Président de la CLE de la Leyre (1 représentant).
- ⇒ Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (13 membres) :
- ✦ la Chambre d'Agriculture de la Gironde (1 représentante) ;
 - ✦ les Chambres de Commerce et d'Industrie (1 représentant) ;
 - ✦ la SEPANSO (1 représentante) ;
 - ✦ l'Association Ciron Nature (1 représentant) ;
 - ✦ la Fédération Départementale des AAPMA de la Gironde (1 représentant) ;
 - ✦ le Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine (1 représentant) ;
 - ✦ la Fédération de Chasse de la Gironde (1 représentant) ;
 - ✦ les Prestataires de canoë-kayak de la communauté de communes de Villandraut (1 représentant) ;
 - ✦ l'Association Régionale des Amis des Moulins d'Aquitaine (1 représentant) ;
 - ✦ le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (1 représentant) ;
 - ✦ l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie (1 représentant) ;
 - ✦ le SHEMA (producteur d'électricité) (1 représentant) ;
 - ✦ le Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques (1 représentant).
- ⇒ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (11 membres) :
- ✦ Le Préfet Coordonateur de Bassin ou son représentant ;
 - ✦ Le Préfet de la Gironde, préfet coordonateur du SAGE Ciron ou son représentant ;
 - ✦ le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant ;
 - ✦ le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature du Lot-et-Garonne ou son représentant ;
 - ✦ le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant ;
 - ✦ le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde ou son représentant ;
 - ✦ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant ;
 - ✦ le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
 - ✦ le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer de la Gironde ou son représentant ;
 - ✦ le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de la Gironde ou son représentant ;
 - ✦ le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde ou son représentant.

Contenu du SAGE Ciron

Lors de la phase d'élaboration du projet de SAGE Ciron, les étapes d'état des lieux-diagnostic et de tendance d'évolution du territoire ont permis à la Commission Locale de l'Eau d'identifier les enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire et de fixer des objectifs devant permettre une amélioration compréhension du fonctionnement des hydrosystèmes et une meilleure prise en compte de la ressource en eau par les différents usagers.

Six grands enjeux et 19 objectifs ont été définis :

<u>Enjeux</u>	<u>Objectifs</u>	<u>Dispositions</u>
<i>Global (G1) – Faire vivre le SAGE Ciron</i>	Gl.1 Assurer la bonne mise en œuvre du SAGE Ciron	3
	Gl.2 Communiquer sur le SAGE Ciron	1
<i>A - Maintien et restauration de la qualité de la ressource en eau</i>	A.1 Atteindre et conserver le bon état des masses d'eau	5
	A.2 Limiter les rejets et améliorer la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs	5
<i>B - Préservation et gestion des zones humides</i>	B.1 Approfondir les connaissances sur les zones humides et les lagunes	2
	B.2 Protéger et mettre en valeur les zones humides et les lagunes	7
<i>C - Optimisation du fonctionnement des cours d'eau</i>	C.1 Gérer de façon cohérente et sur le long terme les cours d'eau du bassin versant	2
	C.2 Rétablir la continuité écologique des cours d'eau	3
	C.3 Limiter les phénomènes érosifs	1
	C.4 Préserver l'espace de mobilité maximal	1
	C.5 Maintenir et améliorer l'état des ripisylves puis les entretenir	1
	C.6 Suivre l'évolution de la faune piscicole	1
	C.7 Favoriser la diversification des habitats piscicoles	2
<i>D - Gestion quantitative de la ressource en eau</i>	D.1 Approfondir les connaissances sur les réseaux superficiels et les nappes Plio-Quaternaires	3
	D.2 Concilier usage et préservation de la ressource	1
	D.3 Favoriser les économies d'eau sur le territoire	1
<i>E - Préservation du territoire et activités socio-économiques</i>	E.1 Surveiller et assurer le suivi des aménagements	2
	E.2 Encadrer et promouvoir les activités récréatives liées à l'eau	2
	E.3 Maintenir l'équilibre biologique et hydraulique du bassin versant	1

Tableau récapitulatif des enjeux et des objectifs du SAGE Ciron

Enjeu G1 – Faire vivre le SAGE Ciron

Suite à l'élaboration du SAGE Ciron, la CLE va devoir s'attacher à sa mise en œuvre. Le SAGE Ciron est un document vivant qui évolue en symbiose avec l'avancement de sa mise en œuvre, l'évolution de la réglementation et les mutations du territoire. Pour une application optimale du SAGE, la CLE doit assurer les moyens de la structure porteuse, prévoir les changements à venir et s'y adapter au mieux.

Pour assurer la **bonne mise en œuvre du SAGE Ciron** la Commission Locale de l'Eau devra s'appuyer sur une structure disposant de la personnalité juridique et des moyens techniques et financiers adéquats (*Disposition Gl.1.1*).

De plus, afin d'atteindre les objectifs, une importante coordination avec les SAGE limitrophes et avec leurs structures porteuses respectives sont nécessaires car de nombreuses problématiques sont communes (*Disposition Gl.1.2*).

Les procédures de modification ou de révision du SAGE sont des opérations lourdes. Il est donc nécessaire de les anticiper afin de bien les organiser (*Disposition Gl.1.3*).

Enfin, pour assurer une bonne mise en œuvre du SAGE, la communication envers les usagers et les acteurs de l'eau est essentiel afin qu'ils s'approprient ce document et soient informés sur son contenu, ses objectifs et son avancement notamment (*Disposition Gl.2.1*).

Enjeu A – Le Maintien et la restauration de la qualité de la ressource en eau

Avec la Directive Cadre sur l'Eau de 2000, les masses d'eau du bassin versant du Ciron doivent atteindre le « bon état » en 2015, excepté le Ciron et la Hure pour qui l'atteinte du bon état est fixée pour 2021.

L'objectif principal est donc d'atteindre et de conserver le bon état des masses d'eau en améliorant la connaissance sur les sources de pollution (*Disposition A.1.1*) et en mettant en place un réseau de suivi cohérent des différents paramètres à l'échelle du bassin versant (*Disposition A.1.2*). La problématique des nitrates et des produits phytosanitaires dans les eaux superficielles et souterraines est particulièrement prise en compte à travers des dispositions visant à limiter leur usage (*Dispositions A.1.4 et A.1.5*).



Les rejets vers le milieu naturel, qu'ils proviennent de l'assainissement, de l'agriculture, de l'industrie ou de la viticulture, peuvent avoir de graves incidences sur l'intégrité des milieux et sur les espèces associées. Le projet de SAGE prévoit d'assurer le contrôle de ces rejets et d'en limiter l'impact (*Dispositions A.2.1 et A.2.2*). Enfin, la connaissance sur les rejets effectifs reste lacunaire. Leur identification est un travail programmé sur les 10 années de mise en œuvre (*Dispositions A.2.3 et A.2.4*).

Enjeu B – Préservation et gestion des zones humides

Le bassin versant du Ciron recèle de nombreuses zones humides associées aux cours d'eau, mais également de nombreuses lagunes situées au niveau du plateau landais au sud et à l'ouest du bassin. Ces zones humides, très riches en biodiversité, jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement écologique du bassin versant.

Le projet de SAGE prévoit d'approfondir les connaissances sur les zones humides et les lagunes en réalisant un inventaire sur l'ensemble du territoire (*Dispositions B.1.1 et B.1.2*). Des dispositions sont aussi prévues afin de les protéger, les restaurer et les mettre en valeur. Le projet de SAGE envisage par exemple leur intégration dans les documents d'urbanisme afin de les préserver des impacts anthropiques. (*Dispositions B.2.1 à B.2.3*). Pour les zones humides identifiées comme étant les plus remarquables du territoire (pour leur valeur

naturelle, patrimoniale ou fonctionnelle), des classements réglementaires en Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier ou en Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau seront proposés (**Dispositions B.2.4**).

Pour les zones humides identifiées comme dégradées le projet de SAGE incite à la mise en place de travaux de restauration couplés à des actions de sensibilisation des acteurs, des utilisateurs et de la population (**Dispositions B.2.5 et B.2.6**).

Enfin, le bassin versant du Ciron possède des zones humides douces et des milieux forestiers doux propices à certaines espèces de moustiques nuisibles comme *Aedes stricticus*, *Aedes cinereus* ou *Aedes cantans*. Les nuisances provoquées par ces espèces sur l'homme se font essentiellement ressentir sur la partie aval du Ciron (**Disposition B.2.7**).



Enjeu C – L'optimisation du fonctionnement des cours d'eau

La principale problématique du bassin versant concernant les cours d'eau est le rétablissement de la continuité écologique, mise à mal par la présence et/ou la mauvaise gestion d'un grand nombre d'ouvrages hydrauliques sur le Ciron et ses affluents. Le projet de SAGE prévoit donc de rétablir la libre circulation des poissons et des sédiments comme l'impose la réglementation actuelle, en initiant l'aménagement de ces ouvrages (**Dispositions C.2.1 et C.2.3**). La mise en place d'une « charte des moulins » est également envisagée afin d'optimiser la fonctionnalité globale de l'hydrosystème, de restaurer en partie la continuité biologique, hydraulique et sédimentaire, et de limiter la sévérité des étiages sur certains biefs (**Disposition C.2.2**).

La régulation du transport sédimentaire est également une problématique à prendre en compte. Le projet de SAGE Ciron prévoit de définir des principes de prévention et de gestion afin de limiter les phénomènes érosifs pouvant provoquer un ensablement des cours d'eau (**Disposition C.3.1**).

Il envisage également de préserver l'espace de divagation naturelle des cours d'eau en l'intégrant dans les documents d'urbanisme. Cet espace est assimilable aux zones d'expansion des crues. Leur protection est indispensable afin de limiter les risques d'inondation à l'aval du bassin versant (**Dispositions C.4.1 et C.5.1**).

Le peuplement piscicole est également pris en compte à travers la mise en place d'un suivi sur l'ensemble du bassin versant et la restauration et la gestion raisonnée des habitats (**Dispositions C.6.1 et C.7.1**).

L'entretien et la restauration des ripisylves du bassin sont un volet important de cet enjeu. Actuellement, les berges du bassin versant du Ciron sont globalement bien végétalisées. L'objectif du projet de SAGE Ciron est de maintenir et d'améliorer l'état des ripisylves à travers une gestion appropriée au contexte local et une lutte contre les espèces invasives. La mise en place d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau est donc envisagée dans le but de valoriser le patrimoine naturel et de préserver les usages relatifs à ces hydrosystèmes dans le respect des équilibres physiques, biologiques et socio-économiques (**Dispositions C.1.1 et C.1.2**).

Enjeu D – Le gestion quantitative de la ressource en eau

Les eaux superficielles, les eaux souterraines et leurs relations sont encore méconnues à l'échelle du bassin versant. Un des objectifs du projet de SAGE est d'approfondir les connaissances sur la ressource en eau du territoire pour la mise en place d'une gestion efficace et cohérente (*Dispositions D.1.1 à D.1.3*). Dans cette optique, il est prévu de définir des principes de gestion en concertation avec les différents utilisateurs afin de concilier usages et préservation de la ressource en cas de crise notamment (*Disposition D.2.1*).

Le deuxième objectif de cet enjeu est de favoriser les économies d'eau sur le territoire afin de « préserver » la ressource en vue du changement climatique (*Disposition D.3.1*).

Enjeu E – Le préservation du territoire et les activités socio-économiques

Le bassin versant du Ciron, bien qu'essentiellement rural et recouvert de forêts, concentre des activités humaines diverses et variées. De plus, sa position géographique l'expose à de nombreux aménagements d'infrastructures.

Un des objectifs relatifs à cet enjeu est de limiter l'impact sur l'environnement des aménagements existants ou en projet. Le projet de SAGE prévoit d'assurer un suivi des problématiques environnementales liées à ces aménagements à travers un échange entre les maîtres d'ouvrage et la CLE (*Disposition E.1.1*). Il préconise que tout projet ou programme portant atteinte aux espèces, aux habitats et à la fonctionnalité des milieux, doit par ordre de priorité :

- ❖ Eviter le dommage,
- ❖ En réduire l'impact,
- ❖ S'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié.

Dans ce dernier cas, les modalités d'application des règles de compensation des milieux aquatiques seront définies par la CLE (*Disposition E.1.2*).

La pratique du canoë est la principale activité liée à l'eau sur le bassin versant, rassemblant chaque année plus de gens sur le Ciron. La CLE prévoit donc de surveiller l'évolution de la fréquentation de cette activité (*Disposition E.2.1*). Le projet de SAGE préconise la définition de règles de bonnes pratiques afin de limiter l'impact sur l'environnement et d'éviter les conflits d'usage entre les associations de canoë, les associations de pêche et les propriétaires riverains (*Disposition E.2.2*).

Un autre objectif du projet de SAGE est d'encadrer les deux principales activités économiques du bassin versant : l'agriculture et la sylviculture. Il est donc prévu de préconiser certaines pratiques d'aménagement afin de maintenir un équilibre biologique et hydraulique sur le bassin versant (*Disposition E.3.1*).

Motifs qui ont fondé les choix opérés dans le SAGE

L'objectif général du SAGE Ciron ne pouvant être que le maintien ou l'atteinte après restauration du bon état des cours d'eau et des nappes PlioQuaternaires, les choix opérés par la Commission Locale de l'Eau ne concernent que les moyens nécessaires et indispensables à l'atteinte de ces objectifs.

Les résultats obtenus dans le cadre de l'état des lieux ont permis à la CLE d'identifier des thématiques prioritaires sur lesquelles une action rapide doit permettre un gain environnemental important. Il s'agit de l'amélioration de la qualité des eaux, du rétablissement de la continuité écologique et de la protection des milieux aquatiques et plus particulièrement des zones humides. Afin de renforcer la mise en œuvre des dispositions relatives à ces trois thématiques, la CLE a édicté six règles qui contribuent à améliorer la prise en compte de l'environnement par les différents projets s'implantant dans le périmètre du SAGE. Ces règles concernent tout particulièrement les grands projets de type « infrastructures

linéaires » qui menacent fortement l'intégrité des milieux aquatiques. Dès la mise en œuvre du SAGE, les mesures compensatoires concernant les milieux dégradés par la mise en place de l'infrastructure devront s'appliquer sur le bassin versant, principe qui n'était pas obligatoire jusqu'à présent.

La CLE s'est aussi attachée à répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, ainsi qu'aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne.

La priorisation des dispositions du SAGE Ciron s'est donc basée sur ces objectifs de résultat croisés avec la nécessité d'une certaine stabilité des coûts annuels de mise en œuvre sur les 10 années de vie du SAGE. Sur cette base, le coût annuel de mise en œuvre a été estimé à environ 400 000 €.

Sur les 10 ans de mise en application du SAGE, les coûts de mise en œuvre des 44 dispositions se répartissent par enjeux de la façon suivante :

Enjeux	Coût (TTC) sur 10 ans
<i>Enjeu G1 – Faire vivre le SAGE Ciron</i>	608 000 €
<i>Enjeu A – Le Maintien et la restauration de la qualité de la ressource en eau</i>	547 000 €
<i>Enjeu B – Préservation et gestion des zones humides</i>	145 000 €
<i>Enjeu C – L'optimisation du fonctionnement des cours d'eau</i>	3 157 000 €
<i>Enjeu D – Le gestion quantitative de la ressource en eau</i>	126 000 €
<i>Enjeu E – Le préservation du territoire et les activités socio-économiques</i>	14 000 €
Total	4 597 000 €

L'évaluation environnementale du projet de SAGE Ciron

Définition de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de SAGE est obligatoire depuis l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 (transposition en droit français de la directive « plans et programmes » du 27 juin 2001). Au cours de l'élaboration du SAGE, la CLE doit produire un rapport d'évaluation visant à apprécier l'impact du SAGE sur l'environnement au sens large. Lors de la procédure d'approbation du SAGE, ce rapport fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Cet avis, rendu par le préfet pilote du SAGE est élaboré par la DREAL. Il est joint aux documents soumis à l'enquête publique. Cette évaluation représente un outil d'aide à la décision car elle fournit des éléments utiles pour la comparaison des scénarios, le choix de la stratégie, la communication autour du SAGE et le suivi des mesures.

Incidences du projet de SAGE Ciron sur l'environnement

Dans le cadre du projet de SAGE, une série de dispositions a été définie. Ces dispositions se veulent pragmatiques et efficaces pour atteindre les objectifs fixés.

L'évaluation environnementale a mis en évidence que la mise en œuvre du SAGE Ciron aura des impacts positifs sur l'ensemble des compartiments de l'environnement pris en compte :

- ❖ la qualité des eaux,
- ❖ la ressource en eau d'un point de vue quantitatif,

- ❖ les cours d'eau et la biodiversité,
- ❖ les zones humides,
- ❖ la santé humaine,
- ❖ les risques naturels,
- ❖ le cadre de vie et le paysage,
- ❖ le climat et l'énergie.

De plus, un grand nombre de dispositions conforte, voire recoupe des propositions d'actions préconisées dans le cadre de la gestion de sites Natura 2000 présents sur le bassin versant. Le projet de SAGE aura directement ou indirectement des incidences positives sur les habitats et les espèces que cherchent à préserver ces sites.

Limites du projet de SAGE Ciron

De par l'étude des effets du projet sur l'environnement, il est apparu qu'une disposition aura des effets négatifs sur trois compartiments environnementaux. Il s'agit de la disposition C.2.3 « Favoriser l'émergence de travaux permettant le rétablissement de la continuité écologique ». Le rétablissement de la libre circulation des poissons et des sédiments implique en effet l'aménagement (gestion des vannes, arasement partiel, arasement total etc.) des ouvrages hydrauliques du bassin versant, y compris ceux produisant de l'hydroélectricité. Ceci ne va pas dans le sens de la politique européenne et française sur la production d'énergies renouvelables.

L'aménagement des ouvrages pourra ensuite impacter certaines zones humides situées en amont des ouvrages : l'abaissement de la ligne d'eau pourra éventuellement les déconnecter des cours d'eau. Le paysage au niveau des moulins risque enfin d'être modifié de par la disparition de certaines retenues d'eau.

Le rétablissement de la continuité écologique est cependant imposé par la réglementation (article L214-17-I du code de l'environnement). La politique nationale mentionne le fait d'être particulièrement attentif à l'équilibre entre l'intérêt énergétique d'un ouvrage et son impact sur les milieux aquatiques. Dans le cas présent, le potentiel hydroélectrique du Ciron est faible, comme il a été démontré dans les documents du SAGE. *A contrario* le potentiel écologique des cours d'eau du bassin versant est élevé. Le Ciron fait notamment partie de la zone d'action prioritaire pour la recolonisation des anguilles.

Le projet de SAGE donne donc la priorité au rétablissement de la continuité écologique sans toutefois exclure la possibilité de production hydroélectrique au niveau de certains ouvrages.

En ce qui concerne les zones humides et le paysage, il est prévu de limiter l'impact sur ces compartiments. Les études d'aménagement des ouvrages prendront en compte les zones humides potentiellement concernées et chercheront à réduire au maximum l'impact des aménagements. Les aménagements des ouvrages, sans toucher aux moulins, comprendront également une mise en valeur des sites et des paysages.

Aucune mesure compensatoire n'est donc à mettre en place dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Ciron.

Suivi du SAGE

L'évaluation du projet de SAGE Ciron fait donc état de très peu d'effets négatifs sur l'environnement. Cependant un dispositif de suivi et d'évaluation doit être intégré au SAGE afin d'en évaluer les effets sur l'environnement au fur et à mesure de sa mise en application et d'envisager, le cas échéant, des étapes de réorientation ou de révision.

Des indicateurs seront donc définis et permettront de suivre la réalisation des dispositions mais également l'évolution de l'état de l'environnement.

Le SAGE et vous

Tout le monde est concerné par la gestion de l'eau : collectivités, agriculteurs, entreprises, associations, particuliers, ...

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron (SMABVC), en tant que structure de bassin, développera la communication, la coordination et l'animation générale sur le bassin. Il pourra impulser une culture environnementale et une politique de développement durable dans le domaine de l'eau sur le territoire.

Au-delà des réglementations existantes et pour éviter une approche sectorielle, le SAGE Ciron permet de préciser les contours locaux d'une stratégie cohérente et concertée de gestion de l'eau. L'objectif principal est le respect de l'intégrité des ressources en eau et des milieux aquatiques associés à travers la satisfaction raisonnée de l'ensemble des usages.

L'enquête publique

Conformément au Code de l'environnement et notamment aux articles R.123-1 à R. 123-27, le projet de SAGE validé par la Commission Locale de l'Eau est soumis à enquête publique pour une durée de deux mois.

Cette enquête publique intervient à la fin de la phase d'élaboration et permet une transparence la plus complète possible sur les travaux menés par la Commission Locale de l'Eau.

A l'issu de cette enquête, et après la prise en compte de l'avis du commissaire enquêteur, la Commission Locale de l'Eau pourra définitivement approuver le SAGE Ciron et le soumettre au Préfet en vue de l'obtention de son arrêté de mise en œuvre.



Figure 5 - La confluence du Ciron avec la Garonne à Barsac

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU CIRON

Secrétariat : Mairie de BERNOS BEAULAC
1 le bourg ouest
33430 BERNOS BEAULAC

Tel : 05 56 25 67 44 / Fax : 05 56 25 46 44

Site internet :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/ciron>

ou

http://bernos-beaulac.fr/z/site.php?act=0_5

